

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.690 du 14 décembre 2005

G./A.89.282/VI-15.402

En cause : **La société anonyme "NIMY PHAR",**

 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique et Xavier DRION, avocats,
 rue Hullos, n°s 103-105,
 4000 Liège,

 contre :

 L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
 de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2000 par la société anonyme "NIMY PHAR", qui demande l'annulation de :

" l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 octobre 1999 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes [...]";

Vu l'arrêt n° 87.666 du 29 mai 2000 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 11 août 2005 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2005 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Alexandre DE LE COURT, loco Mes Dominique et Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Geneviève MICHAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 11 août 2005, la société requérante a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze décembre deux mille cinq par :

MM. NIHOUL,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. NIHOUL.